

**Règlement ministériel du 8 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 entre Ansembourg et Marienthal à l'occasion d'une manifestation**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Schlassfest zu Aansebourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 entre Ansembourg et Marienthal ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR105 en provenance de Marienthal et en direction d'Ansembourg (CR105 PR 19,50 + 400 - CR105 PR 18,50 + 030).

La vitesse maximale sur cette voie en sens inverse est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 12 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 8 mai 2024**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**